

# VILLE DE MONS-EN-BARŒUL

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE MONS-EN-BARŒUL

---

Nous, Maire de Mons-en-Barœul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie législative et réglementaire,

Vu le Code civil, dans son article 78 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire prévoyant notamment l'obligation pour les communes de plus de 2000 habitants d'aménager un espace cinéraire dans le cimetière dédié à la dispersion des cendres,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 juin 1804),

Vu les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941 modifiés par le décret du 18 mai 1976,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1933 autorisant la création du cimetière,

Vu la circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.

### ARRÊTONS

Le règlement général du cimetière de Mons-en-Barœul est établi comme suit :

### CHAPITRE I

---

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cimetière communal de Mons-en-Barœul est destiné à l'inhumation des personnes, les columbariums aménagés en son sein sont destinés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées, l'espace cinéraire est destiné à la dispersion des cendres des personnes décédées.

Les sépultures sont dues :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes domiciliées hors de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Toutes les sépultures, sans distinction, sont soumises aux règles générales fixées par le présent règlement en matière de dimensions (monuments, fosses), de disposition ou encore de destination des terres, déchets et eaux usées dont les entreprises devront garantir l'évacuation.

**Article 1.1** Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

- 1) L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état civil ainsi que de son domicile ;
- 2) Une déclaration indiquant le mode opératoire, le produit que l'on propose d'employer, le lieu et l'heure de l'opération ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui procédera à celle-ci ;
- 3) Un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

**Article 1.2** Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée dans un lieu autre que son domicile, de ce lieu à son domicile ou à la résidence d'un membre de sa famille est autorisé par le Maire de la commune de décès dans les conditions prévues à l'article 1.3.

**Article 1.3** L'autorisation est subordonnée :

- 1) A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état civil et de son domicile ;
- 2) A la reconnaissance préalable du corps de cette personne ;
- 3) A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ; ou du médecin qui a constaté le décès si celui-ci est survenu hors d'un établissement de santé ;
- 4) A l'accord écrit du médecin-chef du service ou de son représentant dans un établissement public de santé, ou du médecin traitant dans un établissement de santé privé ;
- 5) A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès.

**Article 1.4** Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au Maire de cette dernière commune.

Lorsque le corps n'a pas subi de soins de conservation, les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès.

Lorsque le corps a subi les soins de conservation, le délai est porté à quarante-huit heures. Le procès-verbal de transport figure au dossier constitué pour le transport de corps.

---

**Article 2**           **MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL**

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

**Article 2.1** Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, il est autorisé la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

**Article 2.2** La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

**Article 2.3** L'officier d'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qui l'a commise, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès.

**Article 2.4** Après l'accomplissement des formalités et l'obtention du permis d'inhumer, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

---

### **Article 3            TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE**

Lorsque le corps d'une personne décédée est, après fermeture du cercueil, transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est donnée, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, par le Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

**Article 3.1** Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

L'autorisation du transport des cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent.

### **Article 4            DÉPÔT TEMPORAIRE**

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, à la résidence d'un membre de la famille du défunt, ou, si le décès a eu lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence.

---

### **Article 5            HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 7h30 à 19h00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés en permanence à l'entrée du cimetière.

**Article 5.1** Exceptionnellement, le jour de la Toussaint, ainsi que la veille et l'avant-veille, le cimetière sera ouvert au public de 8h00 à 18h30.

**Article 5.2** Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

**Article 5.3** Ont seuls l'autorisation d'accès :

- Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes défuntes et les véhicules de deuils ;
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules de fleuriste assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale ;
- Les véhicules des services municipaux et véhicules personnels des agents du cimetière.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 20 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'enceinte du cimetière.

---

**Article 6** **DÉCORATIONS ET ORNEMENTS**

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en parfait état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Ne sont autorisées que les plantations florales, à l'exclusion des plantes de grande végétation, dans la limite du terrain concédé.

Elles doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure et en présence d'un danger imminent, l'administration ferait exécuter le travail d'office, le cas échéant, aux frais du concessionnaire.

**Article 6.1** La ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de poser sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

La ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets : arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes.

---

**Article 7****LES CONCESSIONS**

Elles sont divisées en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les concessions de 15 ans
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les concessions de 30 ans
- 3<sup>ème</sup> catégorie : les concessions de 50 ans

Les concessions de terrain dans le secteur réservé à l'inhumation d'urnes ne comprennent que les deux premières catégories.

Des emplacements particuliers sont affectés dans le cimetière pour grouper les concessions, suivant leur catégorie et leur dimension. La désignation de ces emplacements est faite par l'administration municipale.

La pose de sarcophage ne sera admise que dans les concessions de deuxième et troisième catégorie. Sauf dérogation, elle devra se faire dans les huit jours qui suivront la réservation.

**Article 7.1**

L'acquisition de concession est réservée :

- Aux personnes décédées dans la commune, qu'elles y soient ou non domiciliées, ainsi qu'aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- De leur vivant, aux personnes domiciliées dans la commune pour y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs ascendants et descendants en ligne directe ou collatéraux du 2<sup>ème</sup> degré (frères et sœurs) et leurs conjoints. Ce lien de parenté devra être justifié par la production de pièces d'état civil des intéressés.
- De leur vivant ou au moment du décès des ascendants des militaires, anciens déportés et résistants, victimes civiles de guerre, « Morts pour la France » inhumés dans le carré réservé du cimetière communal, domiciliés ou décédés ou non à Mons-en-Barœul.

**Article 7.2**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des tarifs fixés par délibération du conseil municipal, selon la catégorie et la superficie.

Le prix de la concession est versé, dans son intégralité, au profit de la commune. Il en est de même pour le tarif des superpositions.

Les vacations de police, dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal, sont à la charge du concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne, et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

**Article 7.3**

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer aussi exactement que possible l'emplacement concédé, sa surface, sa nature et sa catégorie. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

**Article 7.4** Les concessions de terrain constituent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont pas le droit de revendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si un concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers des droits de concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut d'acte testamentaire, la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

**Article 7.5** Sur les terrains concédés pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans, les inhumations seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à couvrir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement par anticipation.

Sur les terrains concédés pour 30 ans ou 50 ans, les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux.

Sur les terrains concédés, l'inhumation avec ou sans caveaux sera autorisée aux ayants-droit, moyennant un droit de superposition égal, pour chaque corps superposé, à la moitié du coût de la concession, suivant le tarif en vigueur à la date de l'achat de la superposition.

S'il y a superposition, chaque corps devra être séparé par une dalle scellée hermétiquement, immédiatement après l'inhumation. Quel que soit le temps à courir, la superposition viendra à expiration en même temps que la concession initiale.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution de prix de la concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La commune ne prend aucun engagement ni garantie en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 7.6** Les concessions peuvent être indéfiniment renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, auquel s'ajoute un droit de superposition par corps inhumé, dans l'année de l'expiration mais encore dans les deux années qui suivent.

Les concessions peuvent, à tout moment être converties en concessions de plus longue durée, moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

**Article 7.7** Les familles sont informées par l'administration municipale de l'expiration de leurs concessions au moyen d'avis affichés au sein du cimetière et adressés au dernier domicile connu des intéressés.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

---

**Article 8**            **INHUMATION – RÉ-INHUMATION**

Aucune inhumation ni dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier d'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée au vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie au vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier d'état civil au vu du certificat, établi par un médecin, attestant du décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

**Article 8.1**            L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sous réserve que les formalités prescrites par l'article R 2213-17 du Code général des collectivités territoriales et par les articles 78 et suivants du Code civil aient été accomplies, et après avis d'un hydrogéologue agréé.

**Article 8.2**            L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toute disposition nécessaire.

**Article 8.3**            Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse mesure 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

**Article 8.4**            L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

**Article 8.5**            Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou des terrains concédés.

- Les fosses en terrain commun sont creusées par le personnel du cimetière.
- Les inhumations en terrain commun sont réalisées en fosses séparées par ordre de convoi aux emplacements désignés par le Maire pour les défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.
- L'inhumation en terrain commun suppose que chaque fosse est susceptible d'être reprise une fois un délai de cinq ans écoulé depuis l'inhumation. Il est donc impératif que ces sépultures, matérialisées par un espace engazonné, soient en permanence accessibles dans un but évident d'entretien régulier par les agents du cimetière. Le dépôt de plaques ou d'objets à vocation commémorative n'est par conséquent toléré que dans la mesure où il préserve cet accès.

**Article 8.6** Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin attestant du décès. La mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

**Article 8.7** Toute demande d'inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de pompes funèbres, d'une demande préalable auprès de l'officier d'état civil.

L'entreprise avertira le service état civil de son projet d'intervenir dans le cimetière, 24 heures au plus tard avant le début de ses travaux, en lui faisant parvenir une demande d'autorisation. Elle ne pourra intervenir qu'une fois cette autorisation visée par le service état civil et au plus tôt 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Elle se conformera aux normes régissant l'édification des caveaux et monuments : 90x230 pour un caveau adulte ; 124x230 pour un monument adulte dans l'allée ; 112x230 pour un monument adulte en bordure d'allée ; 80x150 pour un caveau enfant.

Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes du cimetière et en accord avec les services du cimetière.

Sauf exception, aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

**Article 8.8** L'exhumation à la demande des familles de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passés ces délais, ils seront détruits par le service du cimetière.

**Article 8.9** Les corps réduits à l'état d'ossements pourront être réunis dans un seul cercueil en vue d'une ré-inhumation. Il ne sera alors compté qu'une seule superposition.



---

**Article 9****CRÉMATION**

La crémation est autorisée par le Maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a transport du corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur les justificatifs suivants :

- 1) L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ;
- 2) Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;
- 3) Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

**Article 9.1**

La crémation a lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès lorsque celui-ci s'est produit en France ;
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

**Article 9.2**

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au Maire de la commune du lieu de la crémation.

**Article 9.3**

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

**Article 9.4**

Après la crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

Le Maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Cet espace est un lieu partagé où sont dispersées indistinctement les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation. Nul ne peut donc s'en approprier, même symboliquement, la moindre parcelle. A cette fin, le personnel du cimetière se réserve le droit de retirer tout objet à valeur commémorative qui aurait été déposé par les proches ou la famille du défunt.

**Article 9.5** Les tarifs, droits de dépôt et de retrait sont fixés par délibération du Conseil municipal.

**Article 9.6** Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif en vigueur au jour de la demande.

Aucune case ne peut être concédée par anticipation.

**Article 9.7** Les concessions pourront être renouvelées au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Après cette période révolue, la concession deviendra propriété de la commune. Les cendres seront alors dispersées par un agent communal dans le lieu spécialement affecté à cet effet et les urnes seront détruites.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire de la commune. Le retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

**Article 9.8** Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée dans un délai de deux ans et que la famille ne se sera pas manifestée, la case de la concession deviendra automatiquement propriété de la commune et ne fera pas l'objet d'un remboursement de la part de la commune.

**Article 9.9** Lorsque la concession acquise n'est plus occupée, après un délai de deux ans, par suite de changement de dispositions de la famille relatives à l'inhumation, la case de la concession deviendra automatiquement propriété de la commune et ne fera pas l'objet d'un remboursement de sa part.

**Article 9.10** Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case appartient à la famille. Toutefois, les gravures devront être conformes au modèle déposé en mairie.

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est admise. Le marbrier qui sera responsable de toute dégradation retirera et refixera cette plaque en présence d'un employé communal.

Modèle : écriture anglaise – hauteur des lettres 40 mm – hauteur des chiffres 20 mm. Le prénom est à 70 mm du bord supérieur ; le nom de famille est à 20 mm ; les dates sont à 55 mm. L'ensemble est centré par rapport à la largeur.

**Article 9.11** Afin de préserver la sobriété propre au recueillement ainsi que l'unité du monument, seule une plaque commémorative portant l'identification du ou des défunts et, éventuellement, un signe religieux de 7 cm de hauteur maximum peuvent être apposés sur la fermeture. Il servira de portes fleurs et sera régulièrement nettoyé par le personnel communal afin de respecter la propriété de l'ensemble.

Un écusson de dimension ne dépassant pas 8 cm par 8 cm pourra être disposé sur la plaque et rappeler aux familles des défunts les photographies de leur proche.

L'espace situé au pied de chaque columbarium est un espace commun où il est interdit de déposer tout objet ou plante. L'ouvrage doit donc rester accessible, notamment depuis cet espace. Le personnel du cimetière sera fondé à retirer tout objet déposé à cet endroit susceptible d'évoquer la mémoire d'un défunt.

Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner une résiliation de la concession et le prix de la concession serait alors restitué à proportion des années restant à courir.

**Article 9.12** Les urnes cinéraires pourront également être inhumées :

- Soit en concession traditionnelle nouvelle ;
- Soit en concession traditionnelle existante. En ce cas, il sera fait application des tarifs des inhumations en terrain concédé. Toutefois, le nombre d'urnes sera limité à deux par étendue superficielle de terrain.

---

**Article 10**      **EXHUMATION**

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il exprime sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées par l'article 7.1 sont remplies.

**Article 10.1** Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent une combinaison spéciale qui est ensuite désinfectée ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, devront être arrosés avec un liquide désinfectant (solution d'hypochlorite de chaux ou eau de javel).

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures du matin, en présence :

- Du parent qui en a fait la demande ou du mandataire désigné par la famille. En cas d'absence de ceux-ci avisés au préalable, l'exhumation n'aura pas lieu mais les vacations versées sont attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.
- D'un délégué de la commune : le Maire ou de son représentant s'assureront de l'identité du corps et de l'appartenance des sépultures.

- La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps seront établis par procès-verbal signé du représentant de police. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

**Article 10.2** La crémation des restes de corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

**Article 10.3** Lorsque, à la demande de la famille ou d'un particulier et, au plus tard, avant l'expiration du délai de 7 jours, un corps inhumé en terrain commun fait l'objet de l'achat d'une concession de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, il devra avoir été procédé à son exhumation et à la ré-inhumation dans le carré réservé à la catégorie choisie. Le point de départ de la nouvelle concession correspondra au jour de l'inhumation dans le terrain commun.

**Article 10.4** Seules les sépultures d'enfants en terrain commun pourront être converties en concessions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie sans changer de carré.

**Article 10.5** Les corps ou ossements seront placés avec soin dans un nouveau cercueil ou une boîte à ossements si nécessaire et transportés avec toute la décence possible.

Les familles supporteront les dépenses résultant du renouvellement du cercueil.

**Article 10.6** L'exhumation ne pourra être autorisée :

- Qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès, si le défunt a succombé à l'une des maladies ci-après : variole, choléra, lèpre, peste, charbon.
- Qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si celui-ci est consécutif aux infections typhoparatyphoïdiques et aux dysenteries.

Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés dans le caveau d'attente, à titre provisoire, à condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

---

## **Article 11 REPRISES DE TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les tombes situées en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

**Article 11.1** Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de cinq ans une concession, qui ne pourra en aucun cas être accordée sur place.

Les reprises seront effectuées par les moyens de publicité ordinaires, affichés en mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale.

---

## **Article 12 ÉTAT D'ABANDON**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels ont lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires ne serait pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le Maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par la police municipale.

**Article 12.1** Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation intervenue dans le terrain concédé.

**Article 12.2** Le procès-verbal :

- Indique l'emplacement exact de la concession ;
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession est accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

**Article 12.3** Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les mêmes délais de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

- Article 12.4** Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste est déposée au service de l'état civil de la mairie ainsi qu'à la préfecture.
- Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à disposition du public.
- Article 12.5** Après l'expiration d'un délai de trois ans, lorsque la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal, en bonne et due forme, est dressé par le Maire ou son délégué.
- Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.
- L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et sa notification.
- Article 12.6** Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.
- Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumés. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.
- Article 12.7** Les sépultures militaires : lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où viendrait à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.
- Article 12.8** Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'un dispositif testamentaire régulièrement accepté.
- Article 12.9** En cas d'abandon prolongé d'une concession cinquantenaire, perpétuelle ou d'une ancienne concession de 100 ans, datant en tout cas de plus de 30 ans, la commune entamera la procédure de reprise de la concession, telle qu'elle est définie par les règlements en vigueur.

---

**Article 13** Les constructions souterraines sont interdites dans toutes les classes de concessions. Seule la pose de caveaux dits « à ciel ouvert » est autorisée.

**Article 13.1** La ville met à disposition des familles qui le souhaitent un caveau d'attente, destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du caveau d'attente aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Il donne lieu au paiement d'une redevance au profit de la Ville, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la ville pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

### OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS

#### **Article 14 DÉCLARATION**

Dans les vingt-quatre heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions du Code civil au chapitre V des actes de décès.

**Article 14.1** L'acte d'état civil sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

L'acte de décès énoncera :

- 1) Le jour, l'heure et le lieu du décès
- 2) Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.
- 3) Les prénoms, nom, professions et domiciles de son père et de sa mère.
- 4) Les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée est mariée, veuve ou divorcée.
- 5) Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Article 14.2** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut de certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles de son père et de sa mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non. Tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

**Article 14.3** Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transmise sur les registres.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils, ou autres établissements publics, les directeurs, les administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

**Article 14.4** Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu à soupçons, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatant, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

**Article 14.5** L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier d'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans le procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier d'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

### CHAPITRE III

---

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES HABILITÉES

##### **Article 15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les entreprises de pompes funèbres effectueront sous leurs propres responsabilités toutes les opérations de fossoyage consistant en :

- L'inhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, ré-inhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire.  
Le samedi après-midi étant une période non ouvrée par le personnel municipal affecté au cimetière, aucune inhumation ne pourra y être réalisée.
- L'exhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture du nouveau cercueil ou d'un reliquaire.
- La crémation : fourniture de l'urne, dépôt de l'urne au columbarium, dispersion des cendres dans l'espace cinéraire du cimetière.
- Les entreprises peuvent intervenir selon les horaires d'ouverture indiquées à l'article 5 du présent règlement.

**Article 15.1** Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

**Article 15.2** Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

**Article 15.3** Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les concessionnaires seront responsables des dégâts commis aux tombes voisines ou des blessures occasionnées par la chute de pierre ou d'un monument leur appartenant.



En cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration municipale pourra prendre les mesures qui s'imposent ou faire exécuter d'office les travaux indispensables aux frais du concessionnaire, après mise en demeure de ce dernier.

**Article 15.4** Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument. Afin d'assurer la stabilité de celui-ci il sera prévu un délai de six mois après l'inhumation pour sa mise en place.

**Article 15.5** Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée selon les conditions reprises à l'article 8.7 du présent règlement.

**Article 15.6** Les constructions de caveaux dits « A ciel ouvert », seuls autorisés, tombes et monuments funéraires seront édifiés conformément aux normes édictées à l'article 8.7 alinéa 3 du présent règlement.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

**Article 15.7** Les dimanches, samedis après 13h00 et jours fériés, ainsi que cinq jours avant la Toussaint, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux dès lors qu'ils quittent le cimetière et notamment l'application du premier alinéa du présent article.

En semaine, les entreprises et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**Article 15.8** Les entrepreneurs chargés de la construction de monuments funéraires ne pourront, même momentanément, abandonner leurs travaux. Ils devront les poursuivre, sans interruption, jusqu'à leur achèvement complet.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines et toutes les précautions seront prises pour que celles-ci ne soient pas salies.

**Article 15.9** Les fouilles seront entourées d'une barrière et seront couvertes de planches solides. Les entrepreneurs prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires. Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments.

Le chantier sera protégé afin de ne pas souiller les abords et sera nettoyé après intervention.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées avec soin, le terrain sera régalaé et les gazons endommagés réensemencés.

Il ne pourra, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille et l'agrément de l'administration.

- Article 15.10** L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état initial.
- Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.
- Article 15.11** Aucun travail de maçonnerie, autre que celui des inter-tombes, ne pourra avoir lieu aux abords immédiats des tombes.
- Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, ainsi que l'extinction de la chaux.
- La préparation de mortier ou de béton lors de la mise en place de monuments ne pourra se faire que dans des bacs prévus à cet effet.
- Article 15.12** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des chemins, d'y appuyer des instruments, engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction, de couper des racines et généralement de leur causer la moindre détérioration.
- Article 15.13** Aussitôt la construction terminée, l'entrepreneur sera tenu d'en avvertir l'agent de service du cimetière afin qu'il puisse procéder à la vérification et à la conformité des travaux.
- Article 15.14** Les prestataires de service funéraire qui interviennent, sur la demande des familles, dans le cimetière, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.
- Article 15.15** Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

## CHAPITRE IV

---

### POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

**Article 16**      **LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

La police des cimetières a pour objet de sauvegarder la tranquillité publique, la neutralité de ces lieux et le respect dû à la mémoire des morts.

Le Maire en est le titulaire et ses pouvoirs lui permettent d'intervenir vis-à-vis de la réglementation et de l'entretien des cimetières, des opérations funéraires.

Ces interventions peuvent être à l'origine de l'engagement de sa responsabilité.

- Article 16.1** S'il n'existe aucune disposition légale qui prévoit que tous les corps doivent être enterrés dans un cimetière, en revanche, le Code général des collectivités territoriales indique qu'aucune inhumation ne peut avoir lieu dans des églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publics et généralement dans aucun édifices clos fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Cependant la commune met à disposition un cimetière communal dont les règles de fonctionnement sont notamment décrites dans le chapitre I des dispositions générales du présent règlement.

**Article 16.2** Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

**Article 16.3** Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

**Article 16.4** Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte des morts.

La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

**Article 16.5** L'administration municipale pourra procéder à la fermeture du cimetière si des troubles se produisent en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques, si elle craint que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Exceptionnellement, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre public.

**Article 16.6** S'il y a atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité, les personnes qui enfreindraient le présent arrêté seront expulsées par le personnel de surveillance, sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 16.7** L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un animal et à toutes celles qui ne seraient pas décentement vêtues.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes, bicyclettes, cycles à moteur, automobiles, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire ou de l'officier d'état civil.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches.

Les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés toute la journée, cette autorisation n'est pas valable.

**Article 16.8** Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs d'enceinte du cimetière ;
- de passer au-dessus, ou de détériorer, les grilles et treillages des sépultures ;
- de monter dans les arbres et sur les monuments funéraires ;
- de pénétrer dans les chapelles ;
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses ;
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires ;
- de couper ou d'arracher des fleurs ;
- d'endommager quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire, manger ou fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire ou de l'officier d'état civil.

Toute infraction à ce règlement fera l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 16.9** Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est, à moins d'une autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs.

Les quêtes ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire ou l'officier d'état civil.

**Article 16.10** Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales sous quelque forme et quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

**Article 16.11** Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que : l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis et tags en tous genres, sous peine de poursuites judiciaires.

**Article 16.12** Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

**Article 16.13** Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions » des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière destiné à cet usage.

**Article 16.14** Toute cérémonie funéraire, tous travaux, ainsi que toute inhumation ou exhumation, emportent à l'égard de tous, adhésion pure et simple au présent règlement.

## CHAPITRE V

---

### EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Article 17** Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjudice des actions et poursuites civiles que le Maire et les particuliers pourraient engager à raison des dommages causés.
- Article 17.1** Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.
- Article 17.2** Le Commissaire de police, le Directeur Général des Services de la mairie de Mons-en-Barœul ainsi que tous les agents municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public au service état civil.
- Article 17.3** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Mons-en-Barœul, le

Rudy ELEGEST  
Maire de Mons-en-Barœul  
Conseiller au bureau  
de la Métropole Européenne de Lille